

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général)

ARTICLE 43 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté en séance publique par Mme Laurence Cohen et les sénateurs membres du groupe Communiste, républicain et citoyen.

Un amendement quasi-identique est régulièrement présenté à l'Assemblée nationale, et tout aussi régulièrement rejeté.

L'article L. 243-7-3 du code de la sécurité sociale prévoit la responsabilité conjointe et solidaire de la société mère d'un groupe d'entreprises liées, lorsqu'un constat de travail dissimulé est établi dans l'une des entreprises du groupe. Dans ce cas, la mère est redevable des prélèvements sociaux et des majorations afférentes.

L'article adopté par le Sénat propose d'étendre ce principe, au-delà des cas de travail dissimulé, « en cas de fraude aux cotisations sociales ».

S'il est logique de demander à la mère un devoir particulier de vigilance sur la question du travail dissimulé, il paraît excessif de la rendre solidairement responsable d'une fraude aux cotisations sociales, qui n'est du reste pas définie juridiquement. Le non-paiement des cotisations, qui peut avoir de multiples causes, entrerait dans le champ de cet article.

Cet amendement propose donc de supprimer l'article.